



## Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

**3459**<sup>e</sup> séance

Mercredi 16 novembre 1994, à 12 h 15

New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	Mme Albright . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Zawels
	Brésil . . . . .	M. Sardenberg
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	Djibouti . . . . .	M. Olhaye
	Espagne . . . . .	M. Yáñez-Barnuevo
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Mérimée
	Nigéria . . . . .	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande . . . . .	M. Keating
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Pakistan . . . . .	M. Niaz
	République tchèque . . . . .	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir David Hannay
	Rwanda . . . . .	M. Bakuramutsa

## Ordre du jour

### La situation entre l'Iraq et le Koweït

94-87134 (F)

**\*9487134\***

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

*La séance est ouverte à 12 h 25.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation entre l'Iraq et le Koweït**

**La Présidente** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1994/1288, lettre datée du 13 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq; et S/1994/1291, lettre datée du 13 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a reçu la lettre datée du 12 novembre 1994, adressée à la Présidente du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/1994/1288), à laquelle étaient jointes une copie de la décision No 200 du Conseil du commandement de la révolution datée du 10 novembre 1994, signée par son président, M. Saddam Hussein, ainsi qu'une copie de la déclaration, également datée du 10 novembre 1994, par laquelle l'Assemblée nationale iraquienne confirme la reconnaissance irrévocable et sans réserve par l'Iraq de la souveraineté, de l'inté-

grité territoriale et de l'indépendance politique de l'État du Koweït, ainsi que de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït, telle qu'elle a été abornée par la Commission des Nations Unies chargée de procéder à la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et confirme le respect par l'Iraq de l'inviolabilité de cette frontière, conformément à la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite de cette décision, et la Présidente du Conseil en a informé le Représentant permanent de l'Iraq, par une lettre datée du 16 novembre 1994 (S/1994/1297). Le Conseil note que l'Iraq a pris cette décision en application de sa résolution 833 (1993) et qu'il s'est engagé sans équivoque, en observant pleinement et formellement les procédures constitutionnelles, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'exigent les résolutions 687 (1991), 833 (1993) et 949 (1994) du Conseil.

Le Conseil de sécurité considère cette décision de l'Iraq comme un progrès significatif vers l'application de ses résolutions pertinentes. Dans la lettre susmentionnée, la Présidente du Conseil a informé le Gouvernement iraquien que les membres du Conseil de sécurité suivront de près l'application de cette décision par l'Iraq; ils continueront aussi à garder à l'étude les mesures prises par l'Iraq en vue de se conformer pleinement à toutes les résolutions pertinentes du Conseil.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/68.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 12 h 30.*